

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Evry-Courcouronnes, le 19 décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 novembre 2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SEMAVERT ISDI

Ecosite Vert le Grand  
91810 VERT-LE-GRAND

Références : D2022-  
Code AIOT : 0006520899

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2022 dans l'établissement SEMAVERT ISDI, implanté partie carrière SEMAVERT La Chataigneraie Ballancourt-sur-Aulne 91610 Ballancourt-sur-Essonne. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEMAVERT ISDI
- partie carrière SEMAVERT La Chataigneraie Ballancourt-sur-Aulne 91610 Ballancourt-sur-Essonne
- Code AIOT : 0006520899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a débuté en janvier 2018. Le volume autorisé des activités est de 380 000 tonnes/an. L'exploitation de ce site est autorisée jusqu'en novembre 2032.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- respect des obligations relatives à la traçabilité des terres excavées.

#### 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement, article R. 541-43-1	/	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement, article R. 541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité constatée

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un tel registre et l'a présenté à l'équipe d'inspection. La prescription contrôlée est respectée. De plus, l'exploitant a précisé à l'Inspection qu'il n'utilisait pas encore le Registre national des Déchets, des Terres excavées et sédiments (RNDTS). À noter qu'une période de tolérance rendant obligatoire la rentrée des données est accordée aux exploitants jusqu'au 1er mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

##### N° 2 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
<b>Constats :</b> Le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (BSD) mentionné dans le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 correspond à l'application Trackdéchets, rendu obligatoire d'utilisation depuis le 1er juillet 2022. L'exploitant en a connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le registre des terres excavées entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées en tonne ou en m <sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées sont gérées par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées ; - lorsque les terres excavées sont valorisées en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté plus précisément à l'Inspection les nouveaux items ajoutés à son registre local en lien avec les dispositions de cet article. L'Inspection a constaté que les informations liées à ces items sont bien présentes dans le tableau de suivi de l'exploitant, mais il n'a pas été, toutefois, procédé au contrôle exhaustif de l'article 6.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet